



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/01/2026

N° DP 022 209 25 00158

Par :	Monsieur ARMANGE JEAN MICHEL
Demeurant :	La Cornillais 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	Le Pre Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 C 558, 209 C 986, 209 C 987
Nature des Travaux :	Abattage de peupliers

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 31/12/2025 par Monsieur ARMANGE JEAN MICHEL demeurant La Cornillais, BEAUSSAIS SUR MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Abattage de peupliers,
- sur un terrain situé Le Pre Ploubalay, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les parcelles 209 C 986 et 209 C 987 sont effectivement composées de peupliers adultes arrivés à maturité pour la plupart d'entre eux. On y retrouve une protection avec un statut d'Espace Boisé Classé ainsi que la proximité d'un cours et de milieux humide.

Au regard du développement de la végétation présente et des contraintes générées par l'environnement proche de ce peuplement (route fréquentée/ligne aérienne), le propriétaire s'engage :

- à réaliser cet abattage sur la période réglementaire en vigueur (du 15 août au 15 mars), de préférence sortie d'été pour bénéficier d'un sol portant
- à préserver le sol, les servitudes existantes ainsi que les milieux naturels présents (cours d'eau/marre/etc.) durant tout le chantier (abattage/débardage/évacuation)
- de mettre en place un système de franchissement adapté si une traversée du cours d'eau est nécessaire, celui-ci devra ensuite être retiré (buse/billon..)

- que la/les place(s) de dépôt soient organisées de façon à ne pas nuire aux infrastructures proches et aux milieux naturels présents
- qu'un reboisement compensatoire soit effectué au travers d'une replantation et/ou issu d'une régénération naturelle, ceci sur la surface impactée par la coupe (potentiels travaux préparatoires)

Concernant la coupe de l'alignement des peupliers parcelle 209 C 558, ces arbres sont classés en tant que haie et participent ainsi au renforcement de la trame verte locale.

Au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et du stade de maturité des sujets concernés leur abattage est possible. Une plantation compensatoire au frais de demandeur est en revanche obligatoire. Cette plantation devra respecter un certain nombre de prescriptions techniques (essences choisies, densité, distance par rapport au chemin, etc.).

Le pétitionnaire doit donc se rapprocher dès que possible de l'équipe Forêt&Bocage de Dinan Agglomération afin de faire valider les itinéraires de reboisement.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 27/01/2026

Le Maire Eugène CARO,

par délégation



Le Maire délégué
Mikael BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.